



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2001

Cinquante-cinquième session

Point 20 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.64 et Add.1)]

55/175. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 53/87 du 7 décembre 1998 et 54/192 du 17 décembre 1999 relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 52/167 du 16 décembre 1997 relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, et 52/126 du 12 décembre 1997 relative à la protection du personnel des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé¹, ainsi que des résolutions du 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 septembre 1999 et du 19 avril 2000, des recommandations y formulées et des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 30 novembre 1999 sur le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés², le 13 janvier 2000 sur l'assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique³, le 9 février 2000 sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit⁴ et le 9 mars 2000 sur les aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi⁵, et prenant note à propos de ces questions des diverses opinions exprimées lors des débats publics que le Conseil y a consacrés,

Prenant acte également du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies⁶ et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ce rapport⁷,

¹ A/54/619 et S/1999/957.

² S/PRST/1999/34; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

³ S/PRST/2000/1; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

⁴ S/PRST/2000/4; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

⁵ S/PRST/2000/7; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

⁶ Voir A/55/305-S/2000/809.

⁷ A/55/502.

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et les règles du droit international humanitaire et en assurer le respect,

Gravement préoccupée par la multiplication, ces dernières années, des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier en période de conflit armé et dans les situations d'après conflit, ce qui provoque une augmentation dramatique des pertes en vies humaines, en particulier parmi les civils, des souffrances de la population, du nombre de réfugiés et de déplacés et des dégâts matériels, et compromet les efforts de développement des pays touchés, en particulier les pays en développement,

Préoccupée de constater que, dans certaines régions, les opérations d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, et notamment que, dans bien des cas, les principes et les règles du droit international humanitaire sont de moins en moins respectés,

Vivement préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain, et consciente qu'il importe d'améliorer le système de gestion de la sécurité afin d'accroître leur sûreté et leur sécurité,

Déplorant profondément l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire national et international, le personnel des Nations Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier en période de conflit armé et dans des situations d'après conflit,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violence, viol et violence sexuelle, intimidation, vol à main armée, enlèvements, prise d'otages, kidnappings, harcèlement et arrestation et détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,

Condamnant de même énergiquement tous les incidents survenus récemment dans de nombreuses parties du monde où on s'en est délibérément pris au personnel humanitaire, et regrettant profondément tous les décès survenus parmi ceux qui participent aux secours humanitaires, notamment dans les rangs du personnel des Nations Unies,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organisations compétentes,

Prie instamment toutes les autres parties à des conflits armés de garantir, conformément aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949⁸ et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977⁹, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Constatant avec préoccupation que les agressions et les menaces dirigées contre le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité qu'a

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁹ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

l'Organisation de fournir aide et protection aux civils conformément à son mandat et à la Charte,

Notant avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte sont considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998¹⁰, et notant l'utilité que la Cour pourrait présenter aux fins de la traduction en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Notant que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999¹¹, a été ratifiée à ce jour par 46 États Membres,

Réaffirmant qu'il est essentiel que des modalités appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient adoptées pour toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, qu'elles soient nouvelles ou déjà en cours,

Soulignant qu'il faut examiner plus à fond la question de la sûreté et de la sécurité du personnel humanitaire recruté localement, dont font partie la majorité des victimes, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Saluant le courage et le dévouement des agents qui participent à des opérations d'aide humanitaire, souvent au péril de leur vie,

Guidée par les dispositions relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946¹², la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947¹³, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949¹⁴ et les Protocoles additionnels s'y rapportant⁹, et le Protocole II modifié¹⁵ se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980¹⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies¹⁷;

2. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;

3. *Prie de même instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que

¹⁰ A/CONF.183/9.

¹¹ Résolution 49/59, annexe.

¹² Résolution 22 A (I).

¹³ Résolution 179 (II).

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°973.

¹⁵ CCW/CONF.1/16 (Partie I), annexe B.

¹⁶ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

¹⁷ A/55/494.

du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies;

4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays dans lesquels du personnel humanitaire exerce ses activités, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, afin de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité;

5. *Condamne vivement* tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin adopter à cette fin des législations nationales;

6. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence dirigés contre du personnel humanitaire exerçant son activité sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie, et de prendre toutes les dispositions voulues, conformément au droit international et à leur législation nationale, pour que les auteurs de tels actes soient traduits en justice;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à rechercher les moyens de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en cherchant à faire figurer, dans les accords de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé lors de la négociation de ces accords, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹², de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹³ et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹¹;

8. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de captivité de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou maintenus en captivité en violation de leur immunité;

9. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949⁸ et les Protocoles additionnels s'y rapportant⁹, la sécurité et la protection du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de se garder de les enlever ou de les maintenir en captivité en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions citées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, indemnes, tous ceux qui auraient été enlevés ou maintenus en captivité;

10. *Demande* à tous les États d'envisager de signer ou de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰;

11. *Réitère* que tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont tenus de respecter la législation du pays où ils exercent leur activité et d'y obéir, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies;

12. *Invite* tous les États à promouvoir un climat de respect de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues relevant de ses attributions pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations déjà en cours ou nouvellement lancées, et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation du pays et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire prennent des mesures analogues à l'appui de leur propre personnel;

15. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité avant leur déploiement sur le terrain, s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les services de soutien antistress qui leur sont offerts, notamment par la mise en œuvre d'un programme de formation systématique en matière de sécurité et de gestion du stress à l'intention du personnel de tout le système des Nations Unies, et mettre à la disposition du Secrétaire général les moyens nécessaires à cet effet;

16. *Engage* tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel du système des Nations Unies;

17. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, et se félicite que le Secrétaire général ait recommandé, afin que le Bureau soit mieux à même de s'acquitter de ses tâches, de nommer un coordonnateur à plein temps avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et des organismes compétents

membres du Comité permanent interorganisations, et demande que cette recommandation soit examinée avec diligence;

18. *Constate* qu'il faut au Siège comme sur le terrain un système renforcé et global de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, et prie ces derniers, ainsi que les États Membres, de prendre toutes les mesures voulues à cette fin;

19. *Engage* tous les États à adhérer aux instruments internationaux touchant la question, notamment la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent pour eux;

20. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹⁸, et décide que la Sixième Commission examinera ce rapport à sa cinquante-sixième session, au titre d'une question intitulée «Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé»;

21. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui ont été ratifiées à ce jour par 140 États et 106 États, respectivement, et de respecter pleinement les obligations découlant de ces instruments;

22. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour ce qui est d'aider à assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, demande aux États d'envisager de signer et de ratifier la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe¹⁹, et les engage, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, à faciliter, sans déroger à leur législation ou à leur réglementation nationale, l'utilisation de matériel de communication dans ces opérations;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport détaillé et actualisé sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, en indiquant notamment quelles mesures les gouvernements et les organismes des Nations Unies auront prises pour prévenir tout incident touchant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou pour intervenir en cas d'incident de cette nature.

86^e séance plénière
19 décembre 2000

¹⁸ A/55/637.

¹⁹ Nations Unies, numéro d'enregistrement du Traité: 27688.